

ST ANDRE D'OLERARGUES

REGLEMENT

DU

CIMETIERE

MAI 2004

SOMMAIRE

Objet du règlement	page 2
Organisation du cimetière	page 2
Police du cimetière	pages 3-4
Dépositaire	page 4
Inhumation et exhumation	pages 4-5-6-7
Prescriptions générales applicables aux concessions	pages 7-8
Concessions renouvelables	pages 8-9
Rétrocession ou échange de concessions	page 9
Reprise des terrains affectés aux sépultures	page 9
Demandes et autorisations	pages 10-11
Exécution des fouilles	pages 11-12
Construction de caveaux	page 12
Construction des monuments	page 13
Etablissement de bordures, entourages, saillies, inscriptions	page 13
Surveillance et exécution des travaux	page 14
Plantations sur les concessions	pages 14-15
Entretien des sépultures	page 15
Columbarium	page 15
Dispositions générales	page 16

OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de mettre à la portée de tous, l'essentiel de la législation funéraire, d'assurer la sécurité, la salubrité, la décence, la paix, la liberté de chacun (dans la limite du respect de la liberté de tous) à l'intérieur du cimetière. Il a également pour but de permettre la mise en fonction de l'extension du cimetière en y apportant le plus d'harmonie possible.

ORGANISATION DU CIMETIERE

Article 1 : Droit à sépulture

Le cimetière est affecté à la sépulture :

- des personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès.
- des personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur domicile.
- des personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière et quel que soit le lieu de leur domicile ou de leur décès.

Pour les familles n'ayant pas encore de caveau, un dépositoire sera mis à leur disposition.

Article 2 : Organisation du service

Le service du cimetière du village de St André d'Olérargues est placé sous l'autorité de la municipalité. L'emplacement des concessions délivrées est déterminé sur le plan joint au présent arrêté.

Les travaux de fossoyage sont assurés à la diligence des familles, sous la responsabilité du fossoyeur et le contrôle de la municipalité.

Il est en joint aux agents du cimetière (municipaux ou employés extérieurs d'avoir l'attitude décente et respectueuse que comporte la destination du lieu).

La mairie répondra à toutes les demandes qui lui seront faites, pourvu quelles ne soient pas contraires à ses devoirs et aux dispositions du présent règlement.

Il est défendu, à l'employé communal chargé du cimetière, sous peine de sanction :

- 1) de s'immiscer directement ou indirectement, par intermédiaire, prête-nom ou autres moyens, dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires, dans le commerce d'objets ou de plantes servant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes.
- 2) de s'approprier les matériaux, pierres tumulaires, cadres, grilles, couronnes, poteries ou objets provenant des concessions ou d'en faire un usage quelconque.

Il est interdit aux agents du service de communiquer à qui que ce soit les documents relatifs aux inhumations.

Pendant toute la durée des cérémonies funéraires, le responsable devra observer et faire observer par le public et par les agents sous ses ordres, les règles de la plus stricte convenance.

POLICE DU CIMETIERE

Article 3 : Mesures d'ordre général

Toute personne entrant dans le cimetière devra s'y comporter décemment. L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse
- aux marchands ambulants
- aux animaux non tenus en laisse

Pour les véhicules servant au transport de matériaux, les entrepreneurs devront demander l'autorisation à la mairie. Les véhicules ne devront stationner que le temps nécessaire au chargement ou déchargement.

Article 4 : Destination des objets

Tous les articles, objets, fleurs, plantes ou autres destinés à l'ornementation et à l'embellissement des concessions deviennent ipso-facto propriété des dites concessions.

Article 5 : Interdictions diverses

Il est expressément interdit :

- de fouler les terrains servant de sépulture
- d'escalader les murs et grilles des tombeaux
- de couper, arracher, détruire les fleurs, les plantes, les arbres
- d'enlever, déplacer, toucher les objets déposés sur les tombes
- de dégrader les tombeaux, les objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation des fosses
- de faire déposer des ordures dans les allées
- de chasser
- de réaliser des documents photographiques ou cinématographiques sans autorisation nominative délivrée par la mairie
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les portes, murs, à l'intérieur comme à l'extérieur du cimetière. Cette interdiction ne concerne pas les arrêtés et avis émanant de l'administration.

D'une manière générale, il est interdit de commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts.

Article 6 : Responsabilité de la commune au sujet des dépôts et des vols

La commune décline toute responsabilité concernant les dégâts d'intempéries, avaries, dégradations de toute nature causés par des tiers, aux ouvrages et insignes funéraires établis ou placés par les concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis dans les mêmes circonstances, au préjudice des concessionnaires.

Article 7 : Responsabilité des dégâts occasionnés par chute de monuments ou plantations

Les concessionnaires ou leurs ayants droits sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Au cas où un monument menacerait ruine ou risquerait de compromettre la sécurité publique, avis serait donné aux concessionnaires ou leurs ayants droits de procéder aux travaux nécessaires de réfection dans les délais fixés par la mairie. Dans le cas où ils ne seraient pas en mesure d'exécuter les travaux rapidement ils devront en référer à la mairie immédiatement. Dans le cas où ces obligations n'auront pas été satisfaites, le maire ordonnera par arrêté la démolition du monument. En outre il sera fait opposition aux inhumations

ultérieures ainsi qu'au renouvellement de la concession tant que les frais avancés par la mairie n'auront pas été remboursés par le concessionnaire ou ses ayants droits.

La responsabilité de la mairie de St André d'Olerargues ne peut en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire ou ses ayants droits.

Article 8 : Encombres et manifestations

Dans tous les cas où une inhumation se produirait dans des circonstances, telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'autorité municipale aurait le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes personnes ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Il pourrait être procédé à la fermeture du cimetière si des manifestations tumultueuses se produisaient à l'occasion ou en dehors des obsèques.

Article 9 : Visite des caveaux et fosses

Nul ne pourra descendre dans un caveau sans autorisation de la commune, il est interdit au public de descendre dans une fosse.

DEPOSITOIRE

Article 10 : Dépôt temporaire au dépositaire

Le séjour dans le dépositaire aura lieu dans les conditions suivantes :

- Le séjour d'un corps ne devra pas excéder 48 heures ou 12 mois.
- Le corps ne peut être admis que si l'inhumation définitive a lieu dans un terrain concédé qui n'est pas en état de le recevoir ou si la famille n'a pas déterminé le lieu ou le mode de sépulture définitive du corps.
- Dans le cas d'un dépôt excédant 48 heures, le corps sera placé dans un cercueil zingué.

Les tarifs pour le dépôt du cercueil dans le dépositaire sont fixés par le conseil municipal.

La durée totale du séjour dans le dépositaire ne peut excéder 12 mois. Passé ce délai, les corps seront inhumés d'office dans un lieu prévu pour recevoir des cercueils en zinc, 15 jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet.

L'autorisation du dépôt est donnée par le maire sur la production d'une demande écrite déposée par la famille ou par toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

INHUMATION ET EXHUMATION

Article 11 : Permis d'inhumer

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu, sans le permis d'inhumer délivré par le bureau d'état civil. Ce permis sera remis, à l'entrée du convoi, à un élu communal qui le transcrira sur le registre des inhumations.

Article 12 : Registre d'inhumation

Ce registre devra indiquer d'une manière précise, le numéro d'enregistrement, le lieu et la date du décès, les noms et prénoms, âge du décédé, le rang et le numéro de la fosse ou de la concession.

Article 13 : Extrait du registre

Un extrait de ce registre pourra être remis, sans frais aux personnes intéressées qui le demanderaient, à charge pour elles de payer le timbre de l'extrait, dans le cas où elles voudraient en faire un usage public.

Article 14 : Interdiction du cercueil métal dans les fosses et les concessions

Les concessions et les carrés communs ne pourront recevoir que les corps renfermés dans les cercueils en bois à l'exclusion de tout autre matériau (plomb, zinc, linceul en matière plastique non biodégradable, etc.) du fait de l'impossibilité de procéder à des réductions. Toutefois, une exception pourra être faite et seulement pour les concessions dans le cas où le corps a dû être transporté d'une autre localité ou a dû séjourner dans un caveau d'attente.

Article 15 : Inhumation dans les concessions

Pour les inhumations dans les concessions, les familles devront prévenir la commune au moins 24 heures avant le moment des obsèques. En aucun cas, quelle que soit la forme des monuments les corps ne pourront être placés à moins de 1 mètre au-dessous du niveau du sol.

Article 16 : Personnes dépourvues de ressources suffisantes

La loi du 08 janvier 1993 a confirmé l'obligation pour les communes de prendre en charge financièrement les obsèques de ces personnes. Cette dépense est directement imputable à la commune, laquelle peut choisir l'organisme qui assurera les obsèques. La commune peut faire valoir ces dépenses en recouvrant les sommes ainsi dépensées, notamment auprès de la famille du défunt et auprès de la commune de la famille du défunt.

Article 17 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation ne pourra avoir lieu (sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire) sans autorisation préalable. La demande devra être signée de la ou des personnes (plus proches parents) ayant actuellement le droit de fixer le lieu définitif de la sépulture ; le cas échéant, elle doit être accompagnée de l'attestation donnée par le maire du lieu de destination, indiquant qu'il consent à l'inhumation du corps dans sa commune, ou d'un titre de concession donnant droit à la famille de faire l'inhumation dans le terrain concédé, du cimetière de la commune.

Article 18 : Refus d'exhumation

Il y a lieu à refus si l'exhumation, étant donné les circonstances, était de nature à nuire à l'ordre public, la salubrité ou la décence. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne sera délivrée qu'après décision des tribunaux.

Article 19 : Date et heure des exhumations

Les dates et heures des exhumations sont fixées par la mairie, suivant les nécessités du service et en tenant compte dans la mesure du possible du désir des familles. Il ne sera procédé à aucune exhumation entre le 1^{er} juin et le 30 septembre et entre le 25 octobre et le 05 novembre. En cas de maladie contagieuse, aucune exhumation ne pourra avoir lieu avant le délai d'un an et un jour.

Les exhumations de corps seront effectuées le matin avant 09 heures aux heures fixées par l'administration municipale, en présence des personnes ayant qualité pour y assister. Les exhumations restent soumises aux conditions du décret qui prévoit certains délais suivant les cas de maladies. Les frais d'exhumation et de réduction de corps sont à la charge des familles. Si le pétitionnaire ou son mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu, mais les vacations versées resteront acquises aux fonctionnaires intéressés comme si l'opération avait été entièrement exécutée.

Article 20 : Fouilles pour exhumation

Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer les exhumations, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Article 21 : Transport de corps

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre, devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet.

Article 22 : Désinfection

Des mesures de désinfection seront prises au moment des exhumations. A cet effet, la fosse d'exhumation et celle de ré-inhumation ainsi que le sol environnant seront aspergés d'une solution de chlorure de chaux à raison de 5 kg/100 litres d'eau. Avec cette solution, les ouvriers devront se laver les mains ainsi que les outils ayant servi au travail d'exhumation.

Article 23 : Exhumation et ré-inhumation en fosse commune

L'exhumation des corps déposés dans la fosse commune ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu en terrain concédé ou dans un caveau de famille, ou si le corps et les ossements exhumés doivent être transportés hors de la commune.

Sous aucun prétexte, il ne sera permis de ré-inhumer dans la fosse commune un corps précédemment inhumé en terrain concédé.

Article 24 : Ouverture des cercueils

Il est interdit d'ouvrir les cercueils lors d'une exhumation ou d'une inhumation. De même, il est défendu de remettre aux personnes assistant aux exhumations, les ossements provenant des restes mortels de leurs parents ou amis et les objets déposés dans le cercueil. Toutefois dans les cas d'exhumation, des autorisations spéciales d'ouverture de cercueils pourront être données, autorisation dont l'administration municipale sera juge, mais seulement après un délai de cinq ans.

Article 25 : Cérémonies pendant les exhumations

Le transport des corps exhumés pourra être accompagné de cérémonies religieuses ou civiles, aux frais des familles.

Article 26 : Procès verbaux des exhumations

Il sera dressé immédiatement un procès verbal de l'exhumation. Ce procès verbal constatera la nouvelle sépulture donnée aux restes exhumés. Un exemplaire du dit procès verbal sera classé dans les archives de la mairie.

Article 27 : Exhumation par autorité de justice

Les dispositions des articles précédents ne sont point applicables aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire qui peuvent avoir lieu les jours et heures indiqués par la dite autorité.

Dans ce cas le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données par l'administration municipale.

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 28 : Nature et dimensions des concessions

Dans les carrés du cimetière affectés à cet usage, des concessions pour fondation de sépultures privées pourront être accordées.

Elles seront : **TRENTENAIRES** ou **CINQUANTENAIRES**

Elles auront comme dimensions :

1,50 m x 2,50 m pour 2 personnes

2,25 m x 2,50 m pour 4 personnes

2,25 m x 2,50 m pour 6 personnes

Article 29 Demande et acte de concession

Les familles désirant obtenir une concession devront s'adresser à la mairie. Toute concession donnera lieu à un acte administratif dont les éventuels frais de timbre et d'enregistrement resteront à la charge des concessionnaires.

Article 30 : Acquisition des concessions

Nul ne pourra disposer d'une concession sans en avoir au préalable acquitté le prix en vigueur. Le prix étant fixé par le conseil municipal, il est versé à la commune.

Article 31 : Affectation spéciale et transmission des concessions

Les concessions ne constituant pas des actes de vente et n'emportant pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les terrains concédés ne peuvent faire l'objet d'une vente ou d'une transaction particulière. Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre parents, alliés ou conjoints.

Toute cession qui en sera faite, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille sera déclarée nulle et sans effet.

Article 32 : Concessions réservées à l'inhumation des familles

Les concessions ne pourront servir qu'à l'inhumation des parents ou alliés des concessionnaires.

Toutefois, sur autorisation spéciale signée par les deux parties, les concessionnaires pourront inhumer dans leur terrain, des corps de personnes auxquelles les rattachent des liens d'affection ou de reconnaissance.

Article 33 : Délimitation des concessions - Usurpation de terrain

La mairie décide et délimite l'emplacement de chaque concession. Toute personne ayant obtenu une concession pourra se faire délivrer par les services municipaux, le plan exact

de la concession qui lui est attribuée, avec les distances à respecter des concessions voisines et allées publiques.

La mairie n'est pas responsable des erreurs ou empiètement résultant du fait des travaux exécutés par les concessionnaires.

Quand il sera constaté qu'une usurpation a été commise soit au dessus, soit au dessous du sol ,les travaux seront immédiatement suspendus et ne pourront être continués que lorsque la portion de terrain usurpé aura été rendue à sa destination.

Article 34 : Règlement applicable aux concessions

Les concessionnaires seront soumis aux dispositions du règlement relatif à la police du cimetière. Ils ne pourront notamment faire dans les terrains concédés aucune inhumation, ni entreprendre des constructions ou placer des inscriptions sans s'être pourvus préalablement des autorisations nécessaires.

CONCESSIONS RENOUVELABLES

Article 35 : Renouvellement

Les concessions trentenaires ou cinquantenaires sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune; il ne peut cependant être repris que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants-droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article 36 : Conversion

Ces mêmes concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant à courir jusqu'à son expiration.

Article 37 : Inhumation nouvelle lors des trois dernières années

Lors des trois dernières années de la concession renouvelable, le concessionnaire ne pourra bénéficier de l'autorisation de superposition qu'en renouvelant sa concession pour une durée minimum de trente ans et au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 38 : Date de départ des nouvelles concessions

La nouvelle période trentenaire ou cinquantenaire en cas de renouvellement, partira de la date d'expiration de la précédente et ainsi de suite pour les autres périodes.

Article 39 : Avis aux concessionnaires

Dans le cours de la dernière année d'expiration de la concession, les familles seront invitées à se prononcer sur le non-renouvellement de leur concession.

Les concessions seront soumises aux dispositions de la loi du 3 janvier 1924 qui prévoit leur reprise après un constat d'abandon.

Article 40 : Conditions pour le renouvellement des concessions

Il ne sera pas admis de renouvellement de concession temporaire, si l'état de la concession a un caractère d'abandon et si les entourages ou bordures ne sont pas établis sur fondations comme prévu au règlement.

Dans ce cas, le concessionnaire qui désirera le renouvellement de sa concession devra présenter à la commune, une attestation certifiant qu'il s'engage à mettre ou remettre les entourages de la dite concession en l'état, conformément aux instructions en vigueur, dans un délai de trois mois.

RETROCESSION OU ECHANGE DE CONCESSIONS

Article 41

Les concessions funéraires étant hors commerce, les échanges ou rétrocessions devront obligatoirement faire l'objet d'un acte avec la commune.

Les concessionnaires ou leurs ayants droits adresseront une demande au Maire en indiquant leur qualité, le numéro et l'emplacement de la concession à rétrocéder et les raisons qui motivent leur demande.

Les rétrocessions ou échanges pourront être admis par l'administration municipale dans les conditions arrêtées pour chaque nature de concession ou suivant cas particulier.

REPRISE DES TERRAINS AFFECTES AUX SEPULTURES

Enlèvement, restitution et emploi des monuments et signes funéraires

Article 42 : Reprise des carrés communs

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations communes pourront être repris cinq ans après la dernière inhumation.

Les reprises seront effectuées d'après les besoins du service, en commençant toujours par la rangée la plus ancienne.

Six mois avant la reprise des terrains, les familles seront prévenues par une inscription placée à l'angle des carrés et par la publication dans les journaux locaux. Pendant ce délai des six mois, les familles pourront, avec une autorisation de la mairie, reprendre les signes funéraires et autres objets placés sur les tombes.

A défaut par les familles de réclamer et de reprendre les objets leur appartenant dans le délai fixé ci-dessus, l'administration fera procéder, à ses frais, à l'enlèvement des arbustes, plantations, croix, entourages qui existent sur ces terrains et dont elle reprendra immédiatement possession.

Article 43 : Reprise des concessions laissées à l'état d'abandon.

Les concessions restent soumises aux dispositions de la loi du 03 janvier 1924 et décrets des 25 avril 1924 et 18 avril 1931 et l'ordonnance du 5 janvier 1959 n°59 33 qui prévoient que, lorsque après une période de trente ans, une concession perpétuelle ou centenaire aura cessé d'être entretenue et qu'aucune inhumation n'y aura été effectuée depuis dix ans, le Maire pourra constater cet état d'abandon par procès verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publication, régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire aura la faculté de saisir le conseil municipal qui sera appelé à

décider si la reprise de la concession doit être prononcée ; dans l'affirmative, le Maire pourra prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Une concession ne pourra faire l'objet d'une reprise, lorsque la ville ou un établissement public en a accepté l'entretien, moyennant une donation ou une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

Article 44 : Emploi des objets abandonnés

Après l'expiration des délais fixés suivant la nature des concessions, les monuments, pierres, entourages et objets quelconques provenant soit des concessions diverses, soit des carrés communs et non réclamés, seront présumés abandonnés et à ce titre, seront employés à l'entretien et à l'amélioration du cimetière ou cédés suivant offre ou soumission.

DEMANDES ET AUTORISATIONS

Article 45 : Demandes et autorisations

Nul ne pourra construire, reconstruire, démolir ou réparer les monuments funéraires, ni, en général, exécuter un travail quelconque au cimetière sans en avoir demandé et obtenu l'autorisation de l'administration municipale.

Article 46 : Formes des demandes. Pièces justificatives

La demande adressée au Maire, contiendra l'indication exacte des noms, prénoms et domicile du concessionnaire et de l'entrepreneur chargé des travaux.

Cette demande désignera de façon précise, l'endroit où les travaux doivent être exécutés, le genre, le numéro, la durée et la date d'achat de la concession, le détail des ouvrages projetés, leur nature, leur disposition et leurs dimensions avec croquis. Il sera également produit un plan détaillé du monument à édifier.

Lorsqu'elle le jugera nécessaire, l'administration pourra exiger la présentation des titres de concession.

Article 47 : Durée de validité des autorisations

L'autorisation délivrée est essentiellement limitative ; les travaux qui ne s'y trouvent pas spécifiés en termes formels restent interdits. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date d'autorisation.

Toute construction commencée sera poussée avec activité jusqu'à parfait achèvement des travaux.

Article 48 : Délai pour autorisation de travaux

Aucun travail de fondation pour pose de bordures, monuments etc., ne pourra être entrepris en terrain nouvellement aménagé avant un délai fixé par les services municipaux, mais qui ne pourra être inférieur à six mois en partant de la date d'inhumation.

Article 49 : Responsabilité des architectes, entrepreneurs, propriétaires

L'architecte et l'entrepreneur, chargés éventuellement de l'exécution des travaux seront solidairement responsables avec le concessionnaire du défaut d'accomplissement des formalités et prescriptions insérées dans l'arrêté d'autorisation.

L'administration se réserve soit de les poursuivre devant les tribunaux compétents, simultanément ou chacun d'entre eux séparément, soit de leur interdire tous travaux dans le cimetière pendant un temps déterminé.

Article 50 : Droits de l'administration lorsqu'un monument ou un caveau menace ruine

Toutes les fois qu'un caveau ou un monument menacera ruine ou laissera échapper par quelque fissure, des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, l'administration se réserve le droit d'interdire toute inhumation ou ré-inhumation et d'obliger le concessionnaire à faire dans le plus bref délai toutes les opérations jugées nécessaires.

Article 51 : Droits des tiers et de l'administration

Les autorisations ne sont données que sous réserve des droits des tiers ainsi que de ceux de l'administration municipale, prévus ou non dans le présent règlement.

Les tiers qui possèdent des droits auxquels l'usage d'une autorisation porterait atteinte, conservent la faculté de les faire valoir devant l'autorité compétente.

En conséquence, les permissionnaires restent directement responsables, vis-à-vis de l'administration et des tiers, de tous dommages, dépréciations, accidents qui pourraient résulter de leurs travaux.

Article 52 : Travaux entrepris sans autorisation

Tous les travaux entrepris sans autorisation doivent être suspendus dès que l'injonction en est faite au concessionnaire ou à l'entrepreneur ; les contrevenants seront, soit verbalisés, soit poursuivis conformément aux lois, devant les tribunaux compétents.

L'accès au cimetière, pour l'exécution des travaux, pourra leur être interdit pour un temps déterminé.

EXECUTION DES FOUILLES

Article 53 : Fouilles, Etalements, Barrières, Enlèvements des déblais

Les tranchées ouvertes pour l'établissement des caveaux, des fondations, des monuments ou bordures devront être fouillées jusqu'au bon sol. A son défaut, les concessionnaires et les constructeurs seront tenus d'employer les règles de l'art en usage.

Les parois des fouilles, quelle que soit d'ailleurs la consistance de la terre, devront être étayées.

Toute tranchée ouverte devra être entourée d'une barrière solide. Les terres de la tranchée devront être enlevées au fur et à mesure de leur jet hors de la fouille, afin de ne pas gêner la circulation. Il est formellement interdit de les répandre sur les allées, les concessions voisines ou dans tout autre point du cimetière.

Toutefois, si dans un délai de trois jours, la terre, déblais, graviers, débris provenant des fouilles, travaux etc., ne sont pas enlevés et transportés à la déchetterie hors du cimetière, par les soins des entrepreneurs ayant exécuté les travaux, cet enlèvement sera assuré par l'administration, les frais en résultant restant à la charge des dits entrepreneurs.

Toute infraction entraînera, en outre, le paiement d'une amende, sans préjudice des sanctions qui pourraient intervenir en cas de récidive.

Article 54 : Démolition de rocher

A l'occasion de la réalisation d'une fouille pour construction d'un caveau ou inhumation, des bancs rocheux pouvant être découverts, la commune indemnisera le concessionnaire dans les conditions qui suivent :

Le concessionnaire ou l'entreprise qu'il aura mandaté, fera constater par un élu de la commune désigné par le maire, la présence de rocher. Il sera établi un relevé contradictoire destiné à évaluer le volume de rocher qu'il a été nécessaire d'extraire. Ce volume sera arrondi au demi-mètre cube supérieur.

La commune prendra à sa charge la démolition du rocher estimé dans les conditions énoncées ci-dessus à raison de R€ par m³ de rocher, R étant déterminé de la façon suivante :

$$R (\text{€ TTC}) = \frac{\text{TP 01(M-6)}}{\text{TP 01 (0)}} \times R_i$$

- R_i est la valeur initiale de R pour le mois de novembre 2002 sur la base des conditions économiques du mois de mai 2002 [mois (0)] soit 75€ par m³ de rocher.
- TP 01 (0) est la valeur de l'indice TP 01 (index général tous travaux) publié par le Moniteur des Travaux Publics du mois de mai 2002.
- TP 01 (M -6) est la valeur de l'indice TP 01, 6 mois avant le mois M des travaux.

Article 55 : Objets trouvés dans les fouilles

Les objets de valeur trouvés dans les fouilles sont, à moins de preuve contraire, la propriété de la ville. Ils doivent être remis immédiatement à la mairie qui délivrera un récépissé.

CONSTRUCTION DE CAVEAUX

Article 56 : Construction

Les caveaux, exclusivement en ciment armé, devront être construits sur les concessions et montés au niveau du sol, sans qu'il y ait arrêt dans le gâchage du béton.

Les murs faisant corps avec le radier auront une épaisseur minimum de 20 cm, le radier en ciment armé aura une épaisseur minimum de 25 cm. Les murs des caveaux devront être entièrement établis sur le sol des concessions.

Article 57 : Vente de caveaux construits par la commune

Des caveaux construits pourront être vendus à ceux qui le souhaitent.

CONSTRUCTION DES MONUMENTS

Article 58 : Constructions sur le terrain commun

Il est possible de faire placer sur les tombes sises en terrain commun, des monuments, stèles, etc... à condition que ces monuments soient légers, facile à enlever.

Article 59 : Dimensions et limites

Les dimensions des monuments et les bordures ne dépasseront pas la limite de chacune des concessions ou des attributions.

Les stèles seront alignées à 10 cm en retrait de la voie extérieure de la bordure. Les vides entre les monuments et les murs de clôture doivent être obligatoirement obstrués par des remplissages en maçonnerie.

Article 60 : Monuments

Les monuments, les pierres droites ou plates, les croix, les entourages ou autres signes funéraires seront toujours posés selon les prescriptions du présent règlement. En aucun cas, des monuments, pierres droites plates, ne pourront être posés sans les bordures.

ETABLISSEMENT DE BORDURES, ENTOURAGES, SAILLIES, INSCRIPTIONS

Article 61 : Bordures

Toute fondation de bordures ou monument devra avoir la même largeur que la bordure ou le monument qu'elle supporte et une profondeur minimum de 30centimètres.

La fouille sera soigneusement coffrée dans la partie intérieure de la concession pour éviter toute saillie faisant obstacle au glissement des cercueils. Côté allée, la fondation restera à 10 centimètres au –dessous de celle-ci.

Sur les allées et en tête des concessions, les bordures auront une épaisseur de 15 centimètres minimum. Les bordures latérales, une épaisseur de 10 centimètres. Leur hauteur sera de 20 centimètres au-dessus des allées. Les bordures latérales et de face seront d'une seule longueur.

Article 62 : Trottoirs

Les caveaux seront obligatoirement entourés de trottoirs sur les quatre côtés : (20 centimètres devant, 15 centimètres latéralement, 10 centimètres derrière)

Article 63 : Concessions sans caveaux

Toutes les concessions seront entourées de bordures.

Article 64 : Interdiction des saillies

En aucun cas, les monuments, objets ou plantations ne pourront dépasser le périmètre des terrains concédés.

SURVEILLANCE ET EXECUTION DES TRAVAUX

Article 65 : Surveillance des travaux par l'administration

L'administration pourra surveiller les travaux entrepris à l'intérieur du cimetière afin que l'exécution en soit assurée selon les règles de l'art.

Article 66 : Dépôt et préparation des matériaux à l'intérieur du cimetière

La préparation des matériaux, notamment la taille de la pierre est interdite dans le cimetière. La confection des mortiers et des maçonneries de béton avec emploi de mortier de ciment devra être effectuée dans des auges ou des aires. Les matériaux nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement aux emplacements désignés par la mairie.

Article 67 : Déplacement ou enlèvement des signes funéraires

On ne pourra, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords de la construction sans autorisation de l'administration et, le cas échéant, des familles concernées.

Article 68 : Mesures de précaution. Constatations et réparations des dégradations

Les concessionnaires et les constructeurs auront, sous leur responsabilité, à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les sépultures voisines de toute dégradation.

Lorsqu'il sera constaté une dégradation quelconque, il sera dressé un procès-verbal. Une copie sera remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge convenable, exercer telle action que de droit contre les auteurs du dommage.

Aussitôt l'achèvement des ouvrages, les entrepreneurs seront tenus de faire enlever les débris provenant des travaux et de remettre en parfait état les allées aux abords de la construction. Faute d'observer cette prescription, les entrepreneurs seront susceptibles d'encourir une amende principale, augmentée le cas échéant, d'une majoration, par jour de retard, à compter de la mise en demeure.

Article 69 : Prescriptions applicables aux ouvriers travaillant dans le cimetière

Les ouvriers travaillant dans le cimetière devront se conformer aux dispositions du présent règlement, sous peine d'en être expulsés et de ne plus être admis à y travailler.

Les entrepreneurs et leurs ouvriers devront, en tous les cas, se conformer aux prescriptions de la commune.

PLANTATIONS SUR LES CONCESSIONS

Article 70 : Limite des plantations

Les plantations d'arbustes seront faites obligatoirement sur le terrain concédé et devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles devront être tenues élaguées.

Seuls, sont autorisés les plantes et les arbustes nains.

Les concessionnaires restent seuls responsables de tous les dégâts que pourront occasionner ces plantations, soit par leurs racines, leurs branches, leur abattage, même provoqué par le vent.

Au cas où ces plantations ne seraient pas conformes aux dispositions prévues, avis serait donné au concessionnaire de s'y conformer dans un délai de quinze jours.

Passé ce délai, les plantes ou arbustes seront arrachés par les soins de l'administration.

Article 71 : Hauteur des plantations

Dans les concessions, les arbustes devront toujours être élagués à 1 mètre du sol. Ils ne devront en aucun cas dépasser les limites du terrain concédé.

ENTRETIEN DES SEPULTURES

Article 72 : Enlèvement des débris

Les débris résultant de l'entretien des sépultures devront être déposés dans la partie du cimetière désignée à cet effet.

Article 73 : Entretien des monuments

Les monuments funéraires seront maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état par le concessionnaire. En cas de négligence, les dispositions nécessaires seront prises par l'administration communale et la note des frais sera adressée aux familles par l'intermédiaire du receveur municipal.

Article 74 : Surveillance des personnes employées à l'entretien

Toutes les personnes employées par les familles à l'entretien des tombes seront, en ce qui concerne l'exécution de leurs travaux, soumises à la surveillance de la mairie.

COLUMBARIUM

Article 75 : Columbarium

Il pourra être loué, pour le dépôt des urnes funéraires, des cases dans le columbarium. La durée de la location, fixée par le conseil municipal, est trentenaire ou cinquantaire. Le concessionnaire s'engage, lors de la location de la case à faire placer, dans le délai de deux mois une plaque en marbre blanc (exclusivement) sur la dalle de fermeture.

La reprise des cases du columbarium pourra avoir lieu à partir du 7^{ème} mois qui suivra la date d'expiration. Ces locations sont renouvelables au terme de leur durée au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A l'époque fixée pour la reprise, les cases, dont la location n'aura pas été renouvelée, seront descellées et les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir.

Article 76 : Jardin du souvenir

A la demande des familles, les cendres des corps incinérés pourront être répandues dans le jardin du souvenir.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 77 : Contraventions, Responsabilité civile

Les contraventions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

Article 78 : Publication et exécution du règlement

La municipalité, le receveur municipal, l'état civil et tous ceux qui peuvent être placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.